



**Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

N° 35-211

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.413-2, L.413-3 et R.413-27 à 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023 ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée n°35-211, délivrée le 5 décembre 2001 ;

Vu la demande transmise le 29 septembre 2023 par Mme Geneviève CLANCHIN, domiciliée « Le Chalet – La Chaumière » - 35440 FEINS, née le 11 février 1967 à RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du Président du Syndicat des Éleveurs de Gibier Bretagne ;

Vu le certificat de capacité accordé à Mme Geneviève CLANCHIN pour la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Sur proposition du chef de l'unité biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier

Mme Geneviève CLANCHIN est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage de gibier au lieu dit « Le Chalet » - 35440 FEINS, correspondant à la production suivante :

Espèces	<i>Cervidés (daims)</i>
Activité	<i>Cycle d'élevage complet</i>
Capacité de production maximale	40
Catégorie *	B

* Conformément à l'article R.413-24 du code de l'environnement, les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

- Catégorie A : les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.
- Catégorie B : les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande.

Article 2 : Conditions particulières à respecter

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. À défaut, le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :
 - toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement ;
 - tout changement du responsable de la gestion ;
 - toute cessation d'activité.

Article 3 : Abrogation

Il est mis fin à la précédente autorisation d'ouverture pour ce même établissement d'élevage qui avait été délivrée le 5 décembre 2001.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché dans la mairie de la commune de FEINS, pendant un mois minimum, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 29/01/2024

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

